

Caisses de pension : le potentiel de redistribution est important

Le taux de conversion est trop élevé. Cela peut inciter certaines caisses de pension à financer la prévoyance vieillesse obligatoire par les cotisations provenant des fonds surobligatoires. Aucun effet de redistribution n'a toutefois été observé à ce jour, comme le montre une étude récente. *Yvonne Seiler Zimmermann, Heinz Zimmermann*

Abrégé Eu égard à l'évolution sociodémographique et à la situation des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, les institutions de prévoyance éprouvent depuis plusieurs années des difficultés croissantes à financer leurs prestations dans le régime obligatoire. Ce dernier, défini dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), contient des exigences réglementaires qui ne correspondent plus à la réalité. Le rejet de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 en votation populaire n'a pas permis de réduire le problème. Il existe donc un risque de redistribution de la partie non réglementée de la prévoyance au profit des rentes LPP. Une évaluation des données du Panel suisse des ménages (PSM) révèle pour la première fois qu'aucun effet de redistribution n'a eu lieu par le passé. Le potentiel reste toutefois élevé. Les résultats de cette étude montrent également que l'on a globalement atteint jusqu'ici l'objectif visé par la politique sociale concernant les revenus acquis sous forme de rente (AVS et prévoyance professionnelle), à savoir 60 % du dernier salaire.

Les prestations de la prévoyance professionnelle doivent, avec l'AVS, permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. C'est ce qu'exige la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), entrée en vigueur en 1985. On admet générale-

ment qu'il est possible de conserver son niveau de vie antérieur avec des rentes (AVS et prévoyance professionnelle) correspondant à 60 % du dernier salaire.

L'Office fédéral des assurances sociales estime que 60 % du dernier salaire sont nécessaires pour garantir le niveau de vie.



Dans le contexte démographique et des taux d'intérêt actuel, certaines dispositions de la LPP induisent des promesses de rentes que les institutions de prévoyance ne peuvent plus financer à long terme. C'est précisément cette tendance que la réforme Prévoyance vieillesse 2020, refusée par le peuple le 24 septembre 2017, voulait corriger. Quelles seront les répercussions de ce rejet pour nos rentes ?

On peut supposer que les effets ne seront pas identiques pour tous les assurés, du fait notamment que la LPP ne couvre qu'une partie du revenu professionnel des travailleurs. De nombreuses entreprises proposent des produits de prévoyance volontaires qui vont au-delà du minimum LPP. Cette partie de la prévoyance n'étant soumise à aucune réglementation légale, il est probable que les prestations volontaires (régime surobligatoire) soient réduites par les caisses soucieuses d'honorer leurs engagements à long terme dans le régime LPP.

Limite supérieure de revenu dans la LPP

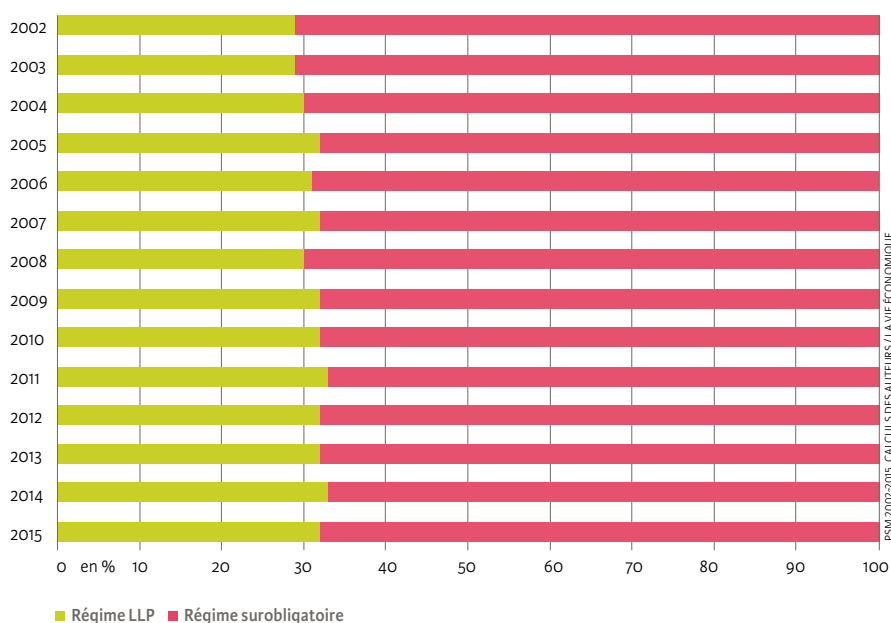
La LPP exige que chaque entreprise propose un produit de prévoyance à ses employés. Elle définit également les personnes astreintes au paiement des cotisations, le salaire assuré ainsi que le taux de contribution des employeurs et des travailleurs. Toute personne majeure qui perçoit auprès d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 21 150 francs est obligatoirement affiliée au deuxième pilier¹. Les employeurs sont tenus d'assurer la partie du salaire annuel de leurs employés comprise entre 24 675 et 84 600 francs². Le salaire assuré est donc plafonné à 59 925 francs³.

1 Salaire minimal en vigueur depuis 2015.

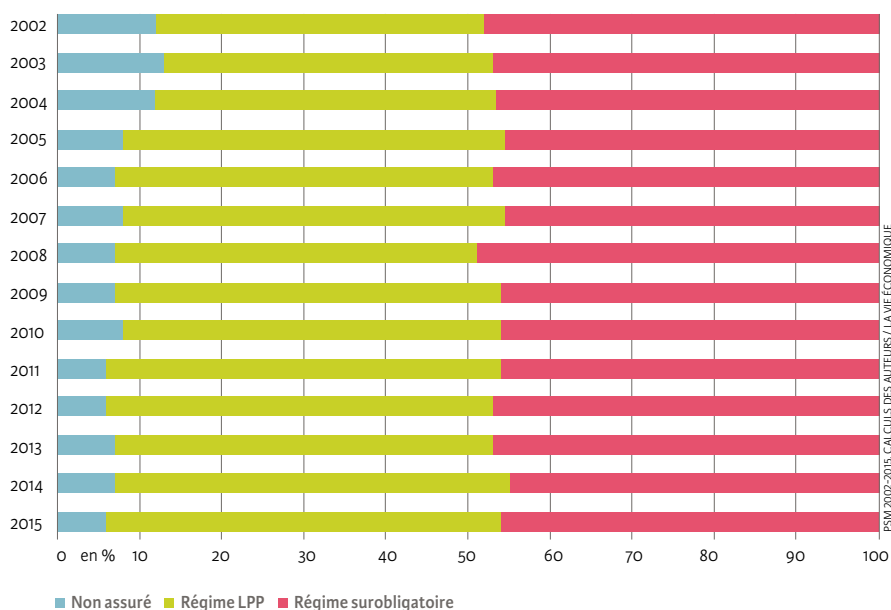
2 La « déduction de coordination » est le montant soustrait du salaire maximal soumis à la LPP. Elle s'élève actuellement à 7/8 de la rente AVS simple maximale, soit 24 675 francs.

3 Les cotisations patronales et salariales prescrites par la LPP sont calculées sur ce « salaire coordonné ».

III. 1. Répartition des revenus professionnels par type d'assurance (2002-2015 ; agrégé)



III. 2. Répartition des salariés par type d'assurance (2002-2015 ; agrégé)



Rapport entre la rente et le dernier salaire perçu avant le départ à la retraite (2002-2015)

	AVS et prévoyance professionnelle		Prévoyance professionnelle	
	Régime obligatoire LPP	Régime surobligatoire	Régime obligatoire LPP	Régime surobligatoire
Moyenne	80 %	77 %	70 %	56 %
Médiane	56 %	37 %	26 %	29 %
Nombre	135	222	135	222

Exemple : la moitié des personnes (médiane) relevant exclusivement du régime obligatoire LPP perçoivent une rente (AVS et prévoyance professionnelle) correspondant à 56 % de leur dernier salaire. L'échantillon se compose de 135 personnes assurées uniquement dans le régime obligatoire LPP et de 222 personnes dont le revenu relève à la fois de la LPP et du régime surobligatoire.

Les entreprises sont libres de proposer des prestations de prévoyance supérieures au minimum légal LPP. Elles peuvent par exemple assurer des salaires plus élevés que le salaire maximal LPP ou fixer des cotisations plus importantes que celles inscrites dans la loi. La LPP définit ainsi les prestations minimales obligatoires.

Réduction des prestations dans le régime surobligatoire

Outre les dispositions susmentionnées, la LPP régleme le taux d'intérêt minimal et le taux de conversion. Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux d'intérêt minimal est actuellement de 1 % et le taux de conversion minimal de 6,8 %. Ces deux paramètres influencent le montant de la rente et, donc, les engagements futurs d'une institution de prévoyance.

Le taux d'intérêt minimal correspond au taux plancher annuel auquel le capital de prévoyance doit être rémunéré. Plus il est élevé, plus le capital de prévoyance constitué sera substantiel au moment du départ à la retraite. Si ce taux est supérieur à celui servi sur le marché des capitaux, les caisses de pension ne peuvent tenir leurs engagements d'assurance qu'en prenant des risques supplémentaires ou en réduisant leur taux de couverture.

Le taux de conversion est le pourcentage par lequel le capital de prévoyance doit être multiplié au moment de la retraite pour calculer la rente viagère. S'il est trop élevé – compte tenu du taux prévalant sur le marché des capitaux et de la longévité –, la caisse n'est plus en mesure de financer les rentes au moyen du capital de prévoyance constitué.

Cela fait maintenant des années que le taux d'intérêt minimal et le taux de conversion fixés dans la LPP sont trop élevés. En conséquence, les institutions de prévoyance, qui assurent également des prestations supplémentaires dans le cadre du régime surobligatoire, pourraient être tentées de financer les taux trop élevés du régime LPP par les revenus de la part surobligatoire. Elles pourraient par exemple maintenir les cotisations à un bas niveau constant et réduire le taux de conversion ou la rémunération. En conséquence, un assuré dont le revenu dépasse 84 600 francs percevrait une rente qui, rapportée à son dernier salaire, serait inférieure à celle d'une personne touchant un salaire inférieur à ce seuil.

Toutefois, la redistribution entre les régimes LPP et surobligatoire n'est possible que pour les caisses bénéficiant d'une

composante subobligatoire suffisamment importante pour assurer le financement des engagements liés aux rentes en cours⁴. Le résultat d'une telle redistribution serait que les assurés LPP bénéficieraient d'une rente plus élevée – par rapport au dernier salaire perçu – que les assurés du domaine subobligatoire.

Les données du Panel suisse des ménages à la rescousse

Pour estimer le risque d'une redistribution d'actifs subobligatoires vers le régime LPP, il est nécessaire de connaître les parts respectives du revenu professionnel affectées à la prévoyance LPP et à l'assurance subobligatoire. Il s'agit également de connaître la proportion de travailleurs assurés exclusivement selon la LPP et celle des personnes également affiliées à la prévoyance subobligatoire. Cela permet de déduire la part du revenu directement concernée par les décisions politiques. Malheureusement, la statistique des caisses de pension et les autres sources accessibles au public ne fournissent aucune information à ce sujet.

On ignore également le rapport entre le revenu acquis sous forme de rente et le dernier salaire, ainsi que l'importance des différences entre les personnes dont le salaire est soumis à la LPP et celles affiliées à la prévoyance subobligatoire. Une analyse des données collectée par le Panel suisse des ménages (PSM) fournit pour la première fois des réponses à ces questions⁵. Le PSM est une enquête représentative menée chaque année auprès d'un échantillon aléatoire de ménages suisses interrogés sur la situation de leurs revenus et sur d'autres facteurs sociaux. Il se limite aux années 2002 à 2015 et tient compte

uniquement des personnes salariées. Près de 3000 ménages sont interrogés chaque année.

Aucun effet de redistribution perceptible à ce jour

Comme le montre l'évaluation, environ 70 % de la totalité des capitaux se trouvent dans le régime subobligatoire et 30 % dans celui de la LPP (voir *illustration 1*). Cette proportion n'a guère varié entre 2002 et 2015, ce qui témoigne d'un potentiel de redistribution considérable. Étant donné que le nombre de personnes assurées au minimum LPP est proche de celui des salariés affiliés au régime subobligatoire, près de la moitié des assurés seraient désavantagés par d'éventuels effets de redistribution (voir *illustration 2*).

La tâche consiste ensuite à déterminer le taux de remplacement, soit le pourcentage de la rente par rapport au salaire précédant le départ à la retraite. Nous avons tout d'abord calculé la distribution du montant de la rente par rapport au dernier salaire perçu, sur la base des années 2002 à 2015 et en tenant compte de la rente AVS⁶. La médiane est de 56 %, un résultat proche de l'objectif sociopolitique de 60 % visé par la LPP (voir *tableau*). En revanche, les personnes dont le salaire est assuré dans la partie subobligatoire sont généralement moins bien loties que celles assurées en LPP. Le test de Wilcoxon-Mann-Whitney confirme cette tendance sur le plan statistique.

Si l'on considère uniquement le rapport entre les rentes de la prévoyance professionnelle et le dernier salaire perçu – sans l'AVS –, les distributions ne présentent aucune différence significative. En conséquence, le rapport rente-salaire des personnes assurées dans la prévoyance subobligatoire est similaire

à celui des personnes qui touchent un salaire inférieur ou sont assurées au maximum LPP.

L'analyse permet de conclure que les institutions de prévoyance n'ont pas encore procédé à des transferts d'actifs de la prévoyance subobligatoire vers le régime LPP. L'attente du vote sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020 ou la représentation paritaire des travailleurs et des employeurs au sein des organes responsables des institutions de prévoyance peuvent expliquer ce phénomène.

Étant donné qu'une réduction significative du taux de conversion et du taux d'intérêt minimal ne figurera vraisemblablement pas à l'agenda politique dans un avenir proche, les caisses de pension pourraient néanmoins envisager de procéder à de telles redistributions. Comme nous l'avons montré plus haut, le potentiel existe.



Yvonne Seiler Zimmermann

Professeur en théorie des marchés financiers, Faculté des sciences économiques (WWZ), Haute École de Lucerne



Heinz Zimmermann

Professeur en théorie des marchés financiers, Faculté des sciences économiques (WWZ), université de Bâle

⁴ En cas de découvert, des mesures d'assainissement doivent être prises conformément à la LPP.

⁵ Les données sont publiées par le Centre de compétences suisse en sciences sociales (Fors).

⁶ Nous avons uniquement tenu compte des travailleurs partant à la retraite l'année suivante (soit 357 personnes).